



**Comité des Parties  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP/Rec(2021)06  
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
par Malte**

*adoptée lors de la 29<sup>ème</sup> réunion du Comité des Parties  
le 17 décembre 2021*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par Malte le 30 janvier 2008 ;

Rappelant la Recommandation CP(2017)3 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par Malte et le rapport des autorités maltaises sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 6 mars 2018 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par Malte, adopté par le GRETA pendant son 41<sup>ème</sup> réunion (5-8 juillet 2021), ainsi que les observations finales du gouvernement maltais sur le troisième rapport, reçues le 22 octobre 2021 ;

Gardant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe I du troisième rapport du GRETA sur les thèmes liés au troisième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques à Malte ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités maltaises pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- le développement du cadre législatif, y compris l'augmentation de la peine minimale pour la traite des êtres humains, l'exclusion des entreprises impliquées dans la traite des êtres humains des procédures de passation des marchés publics et le renforcement de la protection et de l'assistance des victimes d'infractions pénales ;
- l'adoption d'un nouveau plan d'action national sur la lutte contre la traite pour 2020-2023 ;

- l'augmentation du budget consacré à l'assistance aux victimes et la création d'un foyer protégé pour les victimes de la traite ;
- la mise en œuvre d'activités de sensibilisation et de formation pour prévenir et combattre la traite des enfants ;
- les efforts déployés pour combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail en renforçant la capacité et la formation des inspecteurs du travail ;
- la décision de supprimer les frais liés aux demandes de permis de séjour et de permis de travail qui étaient exigés des victimes de la traite ;
- la participation à la coopération internationale, y compris au moyen de la création des équipes communes d'enquête ;

A. Recommande au Gouvernement maltais de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate,<sup>1</sup> telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. Veiller à ce que des informations soient données aux victimes présumées de la traite dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et dans les centres de rétention pour migrants, notamment en produisant et en diffusant des documents d'information sur les droits des victimes de la traite, sur les services et les mesures d'assistance disponibles et sur les démarches à faire pour en bénéficier, et en garantissant l'accès à des services d'interprétation (paragraphe 46) ;

2. Déployer des efforts pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, conformément à l'article 15, paragraphe 4, de la Convention. Les autorités devraient notamment :

- veiller à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime, y compris les gains tirés de l'exploitation de la victime, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;
- permettre aux victimes de la traite d'exercer effectivement leur droit à une indemnisation, en garantissant leur accès à une assistance juridique gratuite et à l'assistance d'un défenseur ;
- renforcer la capacité des avocats à aider les victimes à demander une indemnisation ;
- intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux juges et aux procureurs, les encourager à utiliser toutes les possibilités qui leur sont offertes par la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la traite, et obliger les tribunaux à indiquer, le cas échéant, pourquoi la question de l'indemnisation n'est pas examinée ;
- réviser la législation pour permettre l'utilisation des avoirs confisqués et garantir ainsi l'indemnisation des victimes de la traite ;
- supprimer la limite maximale de 10 000 euros pour l'indemnisation au titre du préjudice moral ;

---

<sup>1</sup> Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

- revoir les critères d'éligibilité à l'indemnisation par l'État pour qu'elle soit accessible à toutes les victimes de la traite lorsque l'infraction a été commise à Malte, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour, et veiller à ce qu'elle ne soit pas subordonnée à l'échec d'une demande d'indemnisation par l'auteur de l'infraction. Cela suppose de revoir l'article 4, paragraphe 3, et l'article 11 (b) du texte d'application (S.L.) 9.12. L'éligibilité à l'indemnisation par l'État ou son montant ne doivent être influencés ni par le fait que la victime n'a pas signalé l'infraction aux autorités ou qu'elle ne souhaite pas coopérer avec ces dernières ni par la conduite, le caractère ou le mode de vie de la victime. En outre, la limite de 23 300 euros doit s'appliquer à une victime, et non à un groupe de victimes (paragraphe 83) ;
3. Etablir comme circonstance aggravante le fait que l'infraction de traite a été commise contre un enfant, indépendamment de la question des moyens utilisés (paragraphe 88) ;
  4. Prendre des mesures pour renforcer la réponse pénale à la traite et pour que les cas de traite aboutissent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Les autorités devraient notamment :
    - former régulièrement les juges, les membres du parquet général et les policiers sur la traite et les droits des victimes, et encourager les procureurs et les juges à se spécialiser dans les affaires de traite ;
    - renforcer les enquêtes proactives sur les cas de toutes les formes de traite, y compris la traite interne, indépendamment du dépôt de plaintes pour les infractions en question, en faisant usage de techniques spéciales d'enquête aux fins de la collecte de preuves, afin de ne pas devoir s'appuyer uniquement sur les déclarations des victimes ;
    - étudier la possibilité de faire appel à des enquêteurs financiers spécialisés pour chaque affaire de traite ;
    - faire en sorte que la durée des procédures judiciaires dans les affaires de traite soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (relative à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH) et aux normes établies par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) (paragraphe 106) ;
  5. Prendre des mesures supplémentaires pour que les victimes et les témoins de la traite bénéficient d'une protection effective et appropriée contre d'éventuelles représailles ou intimidations, notamment :
    - en évitant les contre-interrogatoires en présence des défendeurs et en privilégiant l'audition par visioconférence ;
    - en familiarisant tous les acteurs du système de justice pénale avec les modalités permettant d'éviter la revictimisation et la stigmatisation des victimes de la traite, et en accordant la priorité aux droits, aux besoins et aux intérêts des victimes (paragraphe 120) ;
  6. Réviser le Code pénal de manière à ce que tous les enfants victimes de la traite, y compris les enfants de plus de 16 ans, bénéficient de mesures de protection spéciales (paragraphe 140) ;
  7. Respecter le principe de non-refoulement des victimes de la traite (paragraphe 174) ;

- 
8. Prendre des mesures supplémentaires pour identifier les victimes de la traite de manière proactive. Les autorités devraient notamment rechercher des signes de traite chez les demandeurs d'asile, en particulier chez tous les enfants non accompagnés, à leur arrivée à Malte ou peu après, et permettre à des ONG spécialisées de se rendre régulièrement dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et dans les centres de rétention pour migrants, afin d'identifier les victimes de la traite de manière proactive. Cela suppose de donner des informations sur les droits des victimes de la traite, sur les services et les mesures d'assistance disponibles et sur les démarches à faire pour en bénéficier (paragraphe 175).
- B. Recommande au Gouvernement maltais de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.
- C. Demande au Gouvernement maltais d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **17 décembre 2023**.
- D. Invite le Gouvernement maltais à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.